

# Commune de Bous-Waldbredimus

## AVIS AU PUBLIC

### Aménagement communal et urbanisme

---

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal de la commune de Bous du 25 mai 2023 et la délibération du conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus du 21 septembre 2023, portant adoption d'un projet d'aménagement particulier relatif à la construction d'une maison unifamiliale sur des fonds sis à Bous, au lieu-dit « rue de Stadtbredimus » ont été approuvées par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 12 octobre 2023, réf. N° 19591/87C.

Le projet d'aménagement particulier prémentionné devient obligatoire trois jours après la présente publication et prend dès lors la désignation de plan d'aménagement particulier.

En application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le projet visé ci-dessus est à la disposition du public à la maison communale, où tous les intéressés en pourront prendre connaissance pendant les heures de bureau.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation contre la décision de la Ministre de l'Intérieur peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente

Bous, le 24 octobre 2023  
pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire